

Arrêt

n° 351 552 du 13 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON
Avenue de la Chasse 219
1040 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 février 2026.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le

Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à

2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;

3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

3. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

6.2 S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 –, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

4. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : À partir de 2016, vous vous faites connaître en prenant part à des activités de l'Union des Forces démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG »), notamment en jouant au football. Vous participez également aux réunions et à diverses activités du parti. Le 16 août 2016, alors que vous revenez d'un meeting, vous êtes arrêté et placé en détention pendant environ une semaine. Vous êtes libéré en signant un engagement selon lequel vous devez cesser vos activités politiques. En 2018, à 18 ans, vous devenez membre de l'UFDG. Tous les mois, vous continuez à participer à des événements du parti et en organisez. En 2019, vous êtes nommé secrétaire chargé de l'organisation au niveau du comité de base du secteur 3 de Kipé. Le 19 octobre 2020, alors que vous filmez une manifestation de joie, C. D. D. s'étant autoproclamé vainqueur des élections présidentielle, vous êtes arrêté par des policiers et emmené à la gendarmerie de Hamdallaye. Vous en sortez le 10 novembre 2020, avec l'aide du colonel I.S. Le 11 novembre 2020, vous quittez la Guinée, à moto, par le Mali, muni de votre passeport. Vous passez par plusieurs pays africains. Le 10 août 2023, vous arrivez sur le territoire européen par l'Italie, puis passez par la France, sans introduire de demande de protection internationale. Le 16 septembre 2023, vous arrivez en Belgique et, le 26 septembre 2023, y introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers. Arrivé en Belgique, vous entamez des démarches pour adhérer à l'UFDG Belgique et en devenez membre en 2024. En septembre 2024, vous vous mariez religieusement avec A.O.D. (numéro Office des Étrangers :; CGRA :.....). Depuis le 11 août 2024, vous et votre femme avez une fille s'appelant F. B. D., née en Belgique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être arrêté, détenu, torturé et tué par :- vos autorités en raison de votre engagement politique- votre père car vous avez des activités politiques qui risquent d'entraver sa carrière dans la police»

5. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

6. À l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante fonde sa demande d'asile sur deux craintes. D'une part, elle craint d'être persécutée par les autorités guinéennes en raison de son engagement politique. D'autre part, elle craint son père adoptif, lequel redouterait que ses activités politiques ne nuisent à sa carrière au sein de la police.

7. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits exposés. En particulier, elle fait valoir le caractère tardif de la demande de protection internationale et considère que le comportement de la partie requérante est incompatible avec celui d'une personne qui nourrit des craintes envers ses autorités. Elle estime en outre que, s'il n'est pas contesté que la partie requérante ait été membre de l'UFDG, elle ne démontre pas avoir eu une implication et une visibilité telles qu'elle aurait été ciblée par les autorités. Elle relève par ailleurs que ses déclarations relatives à sa détention sont lacunaires. De même, la partie défenderesse constate que la partie requérante ne démontre aucune crainte fondée envers T.D. du fait de leurs opinions politiques divergentes. En ce qui concerne la crainte de mutilation génitale féminine dans le chef de sa fille mineure en cas de retour en Guinée, la partie défenderesse a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugiée au motif qu'il existe un risque avéré de mutilation génitale féminine à son égard. Elle considère en revanche que le requérant demeure libre d'entamer ou de poursuivre les démarches adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur la base de sa situation familiale.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'ancien article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et la crédibilité du récit d'asile livré par la partie requérante. À ce propos, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et empêchent de tenir pour établis les éléments déterminants du récit du requérant, à savoir son engagement politique allégué au sein de l'UFDG et les persécutions qu'il soutient avoir subies de ce fait. En effet, le comportement du requérant apparaît incompatible avec celui d'une personne qui nourrit des craintes envers ses autorités, compte tenu de ses nombreuses interactions avec celles-ci. De même, le Conseil constate que, bien que le requérant démontre sa qualité de membre de l'UFDG, il ne démontre pas une implication et une visibilité telles qu'il aurait été ciblée par les autorités. Par ailleurs, le Conseil constate que ses déclarations relatives à sa détention sont lacunaires et qu'il ne démontre aucune crainte fondée envers son père adoptif en raison de leurs opinions politiques divergentes. Enfin, s'agissant de la crainte de mutilation génitale féminine dans le chef de sa fille mineure en cas de retour en Guinée, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'invoque aucune crainte personnelle en lien avec son opposition à l'excision de sa fille. Le Conseil estime que ces motifs ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

8. Le Conseil constate que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

8.1. Ainsi, la partie requérante insiste sur le fait que si le requérant a pu obtenir un passeport et voyager au Maroc en 2020 pour se soigner, c'est grâce à son père qui l'a aidé, malgré les problèmes qu'il rencontrait avec les autorités depuis 2016. Elle soutient par ailleurs que les informations ne sont pas centralisées et qu'il est crédible que le requérant n'ait pas rencontré de problèmes à l'aéroport en utilisant son passeport. Elle conteste par ailleurs la portée de la déclaration du requérant selon laquelle sa carte d'identité se trouvait à l'ambassade guinéenne en Italie, estimant que cela n'a aucun sens.

S'agissant du jugement supplétif obtenu, la partie requérante indique que celui-ci a été obtenu grâce à l'aide du frère du requérant et que son père n'a nullement participé à ces démarches. Elle rappelle que les juridictions en Guinée fonctionnent différemment de celles d'Europe, selon des procédures qui peuvent parfois sembler obscures (requête, page 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, alors que le requérant soutient avoir rencontré des problèmes avec ses autorités depuis 2016 en raison de ses activités pour le compte du parti d'opposition UFDG, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que cela ne l'a manifestement pas empêché de voyager entre la Guinée et le Maroc, en traversant à chaque fois la frontière internationale sans être inquiété et en utilisant son passeport et ses documents d'identité. La circonstance que l'administration guinéenne ne soit pas centralisée ne suffit pas à expliquer la liberté de mouvement dont il a bénéficié alors qu'il allègue avoir été dans le collimateur des autorités. De même, le fait que la partie requérante soutienne que c'est le père du requérant qui l'aurait aidé à obtenir son passeport contredit ses déclarations quant à l'animosité de ce dernier à son égard, animosité

qui découlerait des activités politiques du requérant et qui entraverait sa carrière au sein de la police nationale guinéenne.

En outre, le Conseil constate que, s'agissant de l'obtention du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, le requérant ne fournit aucune explication crédible quant au fait que ce soit le nom de son père, T.D., commissaire de la police guinéenne, qui figure sur ces actes comme étant celui qui a introduit la requête en son nom. La simple dénégation de ce constat dans la requête, selon laquelle le père du requérant ne serait pas intervenu et que ce serait son frère qui aurait agi, moyennant le paiement de cinq millions de francs CFA, ne suffit pas à renverser les constatations objectives faites par la partie défenderesse, lesquelles démontrent clairement l'intervention du père dans ces démarches administratives. La rapidité avec laquelle ces documents ont été obtenus par les personnes chargées d'entreprendre ces démarches atteste par ailleurs de la bienveillance des autorités guinéennes à l'égard du requérant, et ce alors même qu'il soutient avoir quitté son pays en les fuyant.

8.2. Ainsi encore, la partie requérante soutient qu'il n'est pas contesté que le requérant est membre de l'UFDG et qu'il a participé à des manifestations, notamment à celle du 19 octobre 2020. Elle insiste également sur la répression exercée par les autorités guinéennes envers les manifestants et opposants politiques. En outre, elle soutient qu'il existe des raisons très sérieuses de penser que le requérant fera l'objet d'arrestations ou de violences s'il manifeste ses opinions politiques, ce qu'il ne pourrait s'empêcher de faire au vu de son engagement depuis de nombreuses années. Elle considère que l'origine peule du requérant constitue un facteur de vulnérabilité supplémentaire en ce qu'elle augmente le risque d'être persécuté tant en raison de ses opinions politiques que de son origine ethnique, ces deux critères étant éminemment liés. Elle soutient en outre que l'engagement politique du requérant est important et visible et qu'en cas de retour, il sera ciblé comme ce fut le cas en 2020. À cet égard, elle rappelle les responsabilités exercées par le requérant pour le compte de l'UFDG, notamment le fait qu'il était chargé de solliciter les autorisations auprès des autorités pour l'organisation d'événements. Elle ajoute que dans le cadre de son engagement, le requérant a signé un document par lequel il s'engageait à mettre fin à toute activité politique, alors qu'il n'avait que seize ans.

Elle rappelle également que les déclarations du requérant sur sa détention sont attestées par le certificat médical déposé, lequel établit des séquelles importantes. Elle insiste en outre sur le fait que le requérant décrit son séjour en détention et les sévices auxquels il a été exposé, notamment la perte de deux dents et une fracture de la clavicule (requête, pages 6 à 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, si la qualité de membre de l'UFDG du requérant n'est pas contestée, le Conseil constate toutefois que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'il existe en Guinée une persécution systématique à l'égard des membres et sympathisants de l'UFDG. Par ailleurs, le Conseil estime que la circonstance que le requérant soit peul ne suffit pas non plus à attester que les autorités guinéennes persécutent de manière systématique l'ensemble des membres de la communauté peule, quelle que soit leur appartenance politique. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne tient pas davantage pour établis les propos du requérant quant aux problèmes qu'il allègue avoir rencontrés en Guinée en raison de son engagement politique pour le compte de l'UFDG. En effet, le Conseil juge invraisemblable que, à supposer que le requérant ait effectivement été arrêté le 16 août 2016 durant une semaine - *quod non* en l'espèce -, son père adoptif ne soit pas intervenu pour le secourir, au motif qu'il aurait voulu lui donner une leçon, alors même que par la suite il n'a pas hésité à faire jouer son influence pour que le requérant obtienne un passeport et effectue de nombreux voyages entre le Maroc et la Guinée entre 2017 et 2020.

De même, s'agissant de la seconde arrestation du 19 octobre 2020, le Conseil considère que les propos du requérant sur les circonstances de son arrestation et de sa détention manquent de vécu, et ce quand bien même le requérant parvient à donner une description romanesque et théorique de la détention en général, laquelle ne convainc pas quant au fait qu'il ait lui-même effectivement été détenu dans les conditions qu'il dépeint.

8.3. L'attestation médicale du 27 octobre 2023, qui mentionne l'absence de deux dents, une clavicule fracturée ainsi que des migraines, des cauchemars et des insomnies, n'est pas de nature à établir que le requérant ait été détenu dans les conditions évoquées à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, le Conseil estime que ce certificat médical ne permet nullement, à lui seul, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions que le requérant invoque, les seules mentions « selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à "... des coups reçu lors de kidnapping et emprisonnement en Guinée....." » étant insuffisantes à cet égard, le rédacteur de cette attestation émettant une hypothèse quant au lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant mais n'étant pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles. Le Conseil estime en outre qu'il n'est pas possible de considérer ce certificat médical comme un commencement de preuve dans la mesure où, comme le Conseil l'a démontré, les déclarations du requérant manquent totalement de vraisemblance.

En tout état de cause, le Conseil considère que ce document n'établit pas, et ne fait pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que l'intéressé aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves autres sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'il a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

8.4. Quant aux documents déposés par la partie requérante lors de l'audience du 2 juin 2026, le Conseil estime qu'il n'est pas à même de modifier le sens de l'acte attaqué.

En effet, s'agissant de l'attestation de l'UFDG du 15 septembre 2025, le Conseil constate que ce document figure déjà au dossier administratif. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif. Du reste, le Conseil constate que la partie défenderesse a déjà eu à se prononcer sur ce document et qu'elle a estimé qu'il établissait le fait que le requérant soit actif au sein de la section locale de l'UFGD Belgique; fait qui n'est pas contesté.

Quant aux cartes de membres et d'adhérents du requérant à l'UFDG, le Conseil constate qu'ils ne sont pas à même de modifier les constatations faites ci-dessus et qu'ils permettent d'établir le fait que le requérant soit membre de la section Liège de l'UFDG Belgique. Il considère toutefois que ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande.

8.5. Le Conseil constate que la partie défenderesse a décidé de reconnaître à la fille mineure du requérant la qualité de réfugiée en raison de l'existence d'un risque de mutilation génitale féminine en cas de retour. Il constate que le requérant n'apporte, ni lors de son entretien ni dans sa requête, aucun élément de nature à établir l'existence d'une persécution ou d'une atteinte grave dans son chef en cas de retour en raison de son opposition à l'excision de sa fille. Le Conseil constate encore que le requérant, interrogé conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur l'existence de craintes personnelles liées à cette opposition, répond par l'affirmative mais n'avance aucun élément concret à ce sujet, se contentant d'indiquer que ses parents et beaux-parents sont favorables à l'excision - éléments qui ne convainquent pas et ne permettent pas d'établir la nature de ses craintes en cas de retour.

8.6. Il ressort des considérations qui précèdent que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

8.7. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 4 § 5 du Règlement 1347/EU ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête.

Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, [la question de] l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 4§ 4 de Règlement précité selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11^e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858). »

8.8. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de

réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de ladite demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que la peine de mort ou l'exécution, ou la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.9 Au regard de l'article 15 c. du Règlement 1347/EU, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation en Guinée, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

8.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait manqué à son devoir de soin dans l'analyse de sa demande, ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

8.12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

8.13. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8.14. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN